

ARRÊTÉ REGLEMENTANT L'ACCÈS DES VEHICULES TERRESTRES À MOTEUR AUX ESPACES NATURELS

Monsieur le Maire de la Commune de VERDUN-sur-GARONNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment dans ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-4,

Vu le Code de l'environnement, et notamment dans ses articles L. 362-1, L. 362-2 et R. 362-2,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels et des zones humides,

Considérant la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouvera pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : *La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur les voies suivantes :*

- :- à l'extrémité de chemin de la Trogne à partir du numéro 519 sur 250 mètres,*
- :- à l'extrémité du chemin d'Escudié à partir du numéro 90 jusqu'à la jonction avec le chemin privé situé au 1175 route d'Aucamville. .*
- :- ainsi que sur les chemins aux abords des retenues d'eau dans la zone délimitée.*



ARTICLE 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public,
- à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels,
- par les propriétaires et leurs ayants droit circulant à des fins privées.

ARTICLE 3 : L'interdiction d'accès aux voies ou portions de voies mentionnées à l'article 1^{er} sera matérialisé par un panneau de type B0.

ARTICLE 4 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article R. 362-1 du code de l'environnement, à savoir : une amende pour les contraventions de 5^e classe (jusqu'à 1 500 euros).

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur général des services, Madame la Directrice des services techniques, chacun en ce qui le concerne sera chargé de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
- Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de T&G
- Monsieur le Directeur Départemental des Postes
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports
- Monsieur le Directeur de la société SECURITAS
- Monsieur le Directeur de la société BRINKS
- Le Service SMUR
- VEOLIA
- Le Syndicat Départemental d'Energie
- La police municipale de Verdun-sur-Garonne
- La Gendarmerie de Verdun-sur-Garonne

Fait à Verdun-sur-Garonne, le 21 octobre 2021
Monsieur le Maire, Stéphane TUYERES

